

qu'il ne reçoit pas d'application aux lois portées depuis la révolution de 1789 (1).

La doctrine et la jurisprudence française admettent assez généralement que les faillis non réhabilités ne peuvent être témoins dans un acte notarié; on le décide ainsi par application de la loi du 25 ventôse an xi, combinée avec la constitution de l'an viii (2). Comme la loi de ventôse ne reçoit pas d'application aux témoins testamentaires, il s'ensuit que les faillis sont capables. C'est la conséquence du principe qu'il n'y a pas d'incapacité sans texte (3).

262. La loi du 25 ventôse an xi veut que les actes reçus par des notaires énoncent les noms des témoins instrumentaires et leur demeure. Cette disposition est applicable aux testaments. Il a été jugé que le testament est nul quand il ne mentionne pas la demeure des témoins (4). C'est une formalité très-importante; elle permet aux héritiers de vérifier si les témoins réunissent les conditions de capacité prescrites par la loi; de plus, la présence des témoins est souvent nécessaire dans les débats qui s'élèvent sur la validité des testaments; il faut donc que les parties intéressées connaissent leur demeure.

III. Des incapacités naturelles ou accidentelles.

263. Y a-t-il des incapacités naturelles, c'est-à-dire des obstacles qui mettent les témoins dans l'impossibilité de remplir la mission pour laquelle ils sont appelés au testament, et qui, en ce sens, les rendent incapables d'y assister? On admettait ces incapacités naturelles en droit romain et dans l'ancienne jurisprudence, en partant du

(1) Voyez le tome 1^{er} de mes *Principes*, p. 36, nos 25 et suiv.

(2) Amiens, 8 juillet 1873 (Daloz, 1874, 2, 91, et les autorités citées en note).

(3) Bruxelles, 29 janvier 1872 (*Pasicrisie*, 1872, 2, 141, et les autorités citées en note).

(4) Merlin, *Répertoire*, au mot *Témoin instrumentaire*, § II, n° III, 21^o, et au mot *Testament*, sect. II, § III, art. II, n° 8. Voyez la jurisprudence dans Daloz, n° 2139.

principe que pour être témoin il faut avoir les organes conformés de manière à pouvoir s'assurer de ce que font le testateur et le notaire. De là on concluait que les insensés étaient incapables, de même que les sourds, les muets et les aveugles. Le principe des incapacités naturelles est admis par tous les auteurs modernes. Quel est le but du législateur lorsqu'il exige que des témoins soient appelés à un testament? C'est d'empêcher que le testateur ne soit victime des captations et suggestions, et par suite de garantir l'accomplissement exact de toutes les formalités que le législateur a établies pour assurer la liberté du testateur. Pour atteindre ce but, il faut que les témoins voient le testateur, qu'ils l'entendent dicter ses dispositions, qu'ils voient le notaire écrire ce que le testateur lui dicte, qu'ils entendent la lecture de ce que le notaire a écrit, afin qu'ils puissent certifier par leur signature que tout ce que le notaire a mentionné dans l'acte est conforme à la vérité (1).

Il y a cependant une objection très-sérieuse contre la doctrine des incapacités naturelles. N'est-il pas de principe que la capacité est la règle et l'incapacité l'exception? N'est-il pas de principe également qu'il n'y a de nullités, en matière de testaments, que celles qui sont établies par la loi? Les incapacités naturelles paraissent contraires à ces deux principes. En effet, la loi ignore ces incapacités; elle énumère les conditions requises pour être témoin (art. 980); elle énumère encore les incapacités relatives des témoins (art. 975): n'est-ce pas dire qu'il n'y en a pas d'autres? Et quand la loi garde le silence sur les incapacités dites naturelles, on ne conçoit pas que le juge prononce la nullité de ce chef. Pour échapper à l'objection, on dit qu'il ne s'agit pas d'incapacité, mais d'impossibilité; le témoin qui est privé de sa raison, ou à qui il manque un organe essentiel du corps, est capable, mais l'infirmité dont il est affecté ne lui permet pas de remplir le ministère auquel on l'appelle (2). Ce raison-

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Témoin instrumentaire*, § II, n° III, 4^o, Daloz, n° 3153; Aubry et Rau, t. V, p. 506 et note 5, § 670.

(2) Coin-Delisle, p. 420, n° 35 de l'article 980.

nement nous paraît plus subtil que vrai. Ce que l'on appelle impossibilité est, en réalité, une incapacité. Le témoin a été appelé, il est présent; on demande néanmoins la nullité du testament. Pourquoi? Ce n'est pas que le nombre des témoins fasse défaut, c'est à raison de leur qualité, donc pour une incapacité. Aussi les auteurs disent-ils que ces impossibilités constituent des incapacités naturelles. Mais alors l'objection revient.

Il y a une autre réponse à faire, c'est que les incapacités naturelles sont réellement établies par la loi, en ce sens qu'elles découlent nécessairement d'une formalité qu'elle prescrit; ce qui permet d'appliquer l'article 1001, parce qu'il y a une formalité qui n'a pas été observée. Il faut donc prouver que les incapacités ont leur racine dans la loi; il y en a pour lesquelles cela est douteux.

264. Les auteurs ne discutent pas même la question de savoir si un furieux, un insensé, un idiot peuvent être témoins; ils se contentent de dire qu'ils ne peuvent pas l'être. Et, en vérité, il faudrait que le testateur et le notaire fussent eux-mêmes frappés de folie pour appeler à un testament des hommes qui n'auraient pas l'usage de leur raison. Toutefois il faut un texte qui permette de prononcer la nullité. Nous croyons que l'article 971 suffirait pour motiver l'annulation du testament; il veut que les témoins soient présents au testament; or, peut-on dire qu'ils sont présents s'ils n'ont pas leur raison? Quand la raison est absente, le malheureux qui en est privé est aussi absent. Ceci n'est pas un jeu de mots. En exigeant la présence, la loi veut une présence intellectuelle, et non la présence du corps, parce que ce n'est pas le corps qui témoignera au besoin, c'est l'âme.

265. En droit romain, le muet ne pouvait être témoin. On s'accorde à dire que cette incapacité ne subsiste plus. Elle tenait à une forme spéciale du testament nuncupatif: le témoin devait promettre au testateur de rendre témoignage de ses dispositions. Cette promesse n'étant pas requise par nos lois, il reste à voir si l'infirmité physique du muet l'empêche d'être témoin. Il n'y a aucun texte d'où l'on puisse induire cette incapacité, ni la nullité qui en

résulterait. Le témoin voit et il entend; on suppose qu'il sait rendre compte de ce qu'il a vu et entendu. Cela suffit; il n'est pas requis que le muet sache écrire, aucune loi ne l'exige, et l'esprit de la loi pas davantage; le langage des signes est devenu aussi certain que celui de l'écriture. Dès lors il est satisfait à la loi. Tous ces points sont cependant controversés (1). Si l'intelligence du muet n'avait reçu aucun développement, il serait au rang des idiots, et on lui appliquerait ce que nous venons de dire de ceux qui sont privés de l'usage de leur raison.

266. La cécité absolue est-elle une cause d'incapacité? On ne peut pas dire des aveugles ce que nous venons de dire des muets dont l'intelligence n'est pas développée, à moins que l'éducation du témoin aveugle n'ait été complètement négligée. Mais si l'aveugle a sa raison, il ne peut pas s'en servir à tout usage; et précisément ce que la loi exige du témoin, l'aveugle ne peut pas le faire. Il ne suffit pas que le témoin comprenne ce que le testateur dit et ce que le notaire lit; il faut que le témoin voie que le testateur dicte et que le notaire écrit; il faut qu'il voie que les témoins sont présents à la lecture et qu'il puisse s'assurer, au besoin, si le notaire lit ce qu'il a écrit. C'est en ce sens que la loi veut que les témoins soient *présents* à tout le testament, à tout ce qui se fait. L'aveugle n'est pas présent en ce sens, donc l'article 971 est violé et le testament est nul. Les auteurs sont d'accord sur ce point (2).

267. Le sourd peut-il être témoin? Ici commence le doute; la solution dépend de l'idée que l'on se fait de la mission des témoins. Si les témoins n'ont qu'une mission matérielle, c'est-à-dire s'ils sont appelés pour attester la présence du testateur et le fait d'une dictée quelconque, dont ils ne comprennent pas le sens, et d'une lecture qu'ils n'entendent pas, on doit dire que le sourd peut être témoin. Si, au contraire, le témoin est celui qui peut témoigner de ce qui se passe sous ses yeux, il faut décider que

(1) Voyez les diverses opinions dans Aubry et Rau, t. V, p. 506, note 8, et Demolombe, t. XXI, p. 208, note 51.

(2) Coin-Delisle, p. 415, n° 22 de l'article 980, et tous les auteurs.

le sourd ne peut être témoin, pas plus que l'aveugle, pas plus que celui qui est privé de l'usage de sa raison. Telle est l'opinion générale (1).

268. Nous arrivons à une incapacité accidentelle sur laquelle il y a une grande divergence d'avis. Les témoins doivent-ils comprendre la langue du testateur et celle dans laquelle le notaire rédige le testament? D'après la législation française, les notaires doivent rédiger le testament en français, comme nous le dirons plus loin; il arrive assez souvent que les témoins et le testateur même ne comprennent pas le français; le testament sera-t-il valable? La question s'est présentée bien des fois en Belgique, dans les provinces flamandes, sous l'empire et sous le royaume des Pays-Bas. Depuis que l'usage des langues est devenu facultatif, le testament est ordinairement rédigé dans la langue que parlent le testateur et les témoins; alors toute difficulté disparaît. En France, elle subsiste. Les auteurs qui tiennent compte des principes plus que des faits enseignent généralement que ceux qui ne comprennent pas la langue du testateur sont comparables aux sourds; c'est l'expression de Toullier; ils ne peuvent être témoins parce qu'ils ne peuvent comprendre ce que le testateur dicte, de même qu'ils ne peuvent comprendre ce que le notaire écrit quand ils ne connaissent pas la langue dans laquelle le testament est rédigé; et comment seraient-ils témoins de ce qu'ils n'entendent pas? Merlin dit que la négative ne saurait être douteuse pour quiconque ne consulte que sa raison. A quoi servent, en effet, dans un testament, des témoins qui voient le testateur parler et le notaire écrire, mais qui ne comprennent ni ce que l'un dit ni ce que l'autre écrit? Il est évident, dit Merlin, qu'ils n'y remplissent pas l'objet de la loi. Les témoins, suivant l'expression de Ricard, sont des contrôleurs que la loi place à côté du notaire pour le surveiller. Si les contrôleurs ne sont là que comme des statues, les vues de la loi seront trompées, il n'y aura point de testament (2).

Il y a cependant des motifs de douter très-sérieux, et

(1) Coin-Delisle, p. 415, n° 22 de l'article 480.

(2) Toullier, t. III, 1, p. 219, n° 393. Merlin, *Questions de droit*, au mot

avant tout le silence de la loi. Y a-t-il une incapacité sans loi et une nullité sans texte? Non, disent presque toutes les cours. Aucune loi n'exige que les témoins connaissent la langue du testateur et celle dans laquelle le testament est écrit. Vainement invoque-t-on les meilleures raisons pour exiger cette connaissance; la chambre de cassation de Bruxelles répond que l'on ne fonde pas une nullité sur des raisons de théorie, qu'il faut un texte; or, dit-elle, le code ne détermine pas, au moins en termes exprès, quel est le véritable objet de la présence des témoins; peut-on casser un arrêt pour avoir violé une loi qui n'existe point (1)? Ce motif a aussi entraîné la cour de Liège: exiger que les témoins connaissent la langue du testateur, c'est ajouter aux formalités que la loi a prescrites pour la validité des testaments; qu'importent les inconvénients qui résultent de leur ignorance de la langue? Ils n'autorisent pas le juge à créer des nullités qui ne sont pas établies par la loi (2).

L'objection paraît décisive; toutefois la jurisprudence même y donne la réponse. On lit, dans l'arrêt de la cour de Liège de 1817, que les nullités peuvent résulter de l'essence de l'acte. C'est l'expression de Daniels, qui remplissait en 1816 les fonctions de procureur général à Bruxelles. Daniels a réfuté d'avance l'arrêt qui a été rendu sur ses conclusions. Que dit la cour de Bruxelles? Pas d'incapacité et pas de nullité sans texte, et il n'y a point de texte qui prescrive, sous peine de nullité, que les témoins connaissent la langue du testateur. Et que dit Daniels? « On se tromperait sur le véritable sens du code civil si l'on posait en principe que tout individu peut être témoin dans un acte de dernière volonté, du moment qu'il réunit les qualités prescrites par l'article 980. *Le con-*

Testament, § XVII (t. XV, p. 418). Demolombe, t. XXI, p. 209, nos 196 et 197, et les auteurs qu'il cite.

(1) Bruxelles, 13 février et 13 septembre 1808 (Daloz, n° 3130). Rejet de la chambre de cassation, 11 juillet 1816 (*Pasicrisie*, 1816, p. 167). Comparez la critique que Merlin fait de ces arrêts, *Questions de droit*, au mot *Testament*, § XVII, art. IV, 1° (t. XV, p. 436).

(2) Liège, 31 janvier 1817 (*Pasicrisie*, 1817, p. 324) et 4 décembre 1834 (*ibid.*, 1834, 2, 267).

traire nous paraît évident. Il suffit que le législateur exige un nombre déterminé de *témoins*, pour en conclure que le testament est nul lorsque, parmi les personnes appelées comme témoins, il y en a qui ne réunissent pas les qualités essentielles sans lesquelles on ne sait pas distinguer le *vrai du faux* et l'*apparence de la réalité*. Si un testament avait été fait en présence d'un témoin qui fût en état de démence, nous dirions, sans hésiter, que le testament est nul et que le jugement qui en prononcerait la validité devrait être cassé comme violant l'article 971; en effet, cet article exige des *témoins*, et par conséquent des personnes qui, outre les qualités prescrites par le code, ont les qualités *naturelles* et *essentielles*, sans lesquelles il est impossible d'apercevoir la vérité et d'en rendre témoignage (1). »

C'est la doctrine que nous avons enseignée, d'accord avec tous les auteurs, sur les *incapacités naturelles*. Il y a incapacité et nullité, en vertu de l'article 971, si le témoin ne peut pas remplir les fonctions qui constituent l'essence de son ministère. Reste à savoir quelle est sa mission? Sur ce point, notre perplexité est grande, car nous trouvons en désaccord les magistrats les plus éminents qui aient occupé le siège du ministère public, Merlin et Daniels. Les témoins doivent-ils comprendre la langue du testateur pour qu'ils soient en état d'apercevoir la vérité et d'en rendre témoignage? Daniels dit non, Merlin dit oui; et les bonnes raisons ne manquent ni à l'un ni à l'autre.

Merlin cite les paroles de l'orateur du gouvernement que nous avons rapportées (n° 253) : les témoins sont appelés pour constater la volonté du testateur, donc ils doivent la comprendre, sinon ce sont des statues et non des témoins. Les témoins sont les contrôleurs du notaire, donc ils doivent comprendre la lecture que le notaire fait du testament, afin de s'assurer que le notaire a écrit ce que le testateur lui a dicté. Merlin demande ce que de-

(1) Les conclusions textuelles de Daniels sont rapportées dans la *Pasicrisie*, 1817, p. 317 et suiv.

viendra la lecture du testament, qui doit être faite au testateur *en présence des témoins*, si l'on admet des témoins qui ignorent la langue du testateur et du notaire, et si le testateur, de son côté, ne comprend pas la traduction que le notaire aurait faite. Il est impossible que dans ce cas la lecture soit simultanée, et cependant la loi veut qu'elle le soit (1).

Merlin dit que le premier devoir des témoins est de contrôler le notaire et de vérifier s'il écrit précisément ce que le testateur lui dicte et si la lecture qu'il donne est conforme à l'écriture. Daniels est d'avis que c'est se faire une idée fautive et exagérée des devoirs d'un témoin instrumentaire. Ni de droit, ni de fait les témoins ne sont des contrôleurs. Ils ne le sont pas de droit, car il faudrait, dans ce système, exiger d'eux qu'ils comprennent non-seulement la langue du testateur et du notaire, mais aussi les termes de droit qu'il emploie. Il faudrait encore que les témoins prissent eux-mêmes lecture du testament; enfin si ce contrôle était une condition de validité du testament, il faudrait qu'il fût constaté par l'acte. Or, la loi ne prescrit rien de pareil, et rien de cela ne se fait. Les témoins, tout en connaissant la langue du testateur, ne comprennent souvent pas les termes dont il se sert; y a-t-il un témoin sur cent qui sache ce que c'est que le droit d'accroissement? Y a-t-il un témoin qui contrôle ce que le notaire écrit et ce qu'il lit? Est-il même possible que les témoins retiennent ce qu'ils ont entendu et compris? Il y a des témoins qui assistent à mille actes par an; comment retiendront-ils tout ce qu'ils ont entendu? En définitive, il n'existe aucune loi qui exige que les témoins prennent eux-mêmes lecture du testament; aucune loi n'exige que les témoins connaissent assez bien la langue du testateur pour vérifier si le notaire a écrit et lu ce que le testateur a dicté. Il n'est pas d'usage de le faire. Donc on ne peut annuler un arrêt qui décide que le testament est valable, quoique les témoins n'aient pu

(1) Merlin, *Questions de droit*, au mot *Testament*, § XVII, art. II (t. XV, p. 431 et suiv.). Et une consultation de Merlin produite devant la cour de Liège (*Pasicrisie*, 1817, p. 311 et suiv.).

faire cette vérification; l'arrêt ne contrevient à aucune loi.

L'embarras des tribunaux est grand lorsqu'il s'agit de définir la mission des témoins; c'est cependant là le vrai point de la difficulté que nous examinons; la question des incapacités naturelles en dépend tout entière. La cour de Bruxelles dit que la présence des témoins est une *sorte de garantie* contre la contrainte ou la suggestion auxquelles le testateur pourrait se trouver exposé; elle en conclut qu'il n'est pas indispensable que les témoins connaissent la langue dans laquelle le testament est écrit (1). La chambre de cassation de la même cour a décidé qu'aucune loi n'ayant dit en termes exprès quel est le véritable objet de la présence des témoins, il est impossible de casser un arrêt par le motif qu'il n'a pas exigé la connaissance de la langue (2). La cour de Nancy abonde dans les idées de Daniels; elle dit que la loi appelle les témoins pour prévenir les dangers d'une supposition ou d'une surprise; il suffit pour cela que le testateur ait été entendu et vu dictant librement ses dispositions, et le notaire les écrivant d'abord, puis en donnant lecture; la loi ne dit pas que les témoins soient les surveillants et les censeurs des notaires; si elle l'avait voulu, elle aurait dû exiger des témoins les moyens et la capacité nécessaires pour exercer leur contrôle; elle ne l'a pas fait, donc on dépasse la loi en exigeant ce qu'elle n'exige point (3). La cour de Metz, au contraire, s'est rangée à l'opinion de Merlin. La présence des témoins, dit-elle, a *évidemment* pour objet de procurer la certitude légale de la sincérité de l'acte; d'où suit qu'il faut *absolument* que les témoins aient tout vu, entendu et compris; il est donc *nécessaire* qu'ils connaissent la langue dans laquelle le testament a été reçu et écrit, et par conséquent le défaut de cette connaissance constitue une véritable incapacité (4).

(1) Bruxelles, 4 novembre 1814 (*Pasicrisie*, 1814, p. 241).

(2) Rejet, chambre de cassation de Bruxelles, 11 juillet 1816 (*Pasicrisie*, 1816, p. 167).

(3) Nancy, 28 juillet 1817 (Merlin, *Questions de droit*, au mot *Testament*, t. XV, p. 447, § XVII, art. 4, rapporte l'arrêt avec des remarques critiques).

(4) Metz, 19 décembre 1816 (Merlin, *Questions de droit*, au mot *Testament*, t. XV, p. 444) et 30 avril 1833 (Dalloz, n° 3128).

On cherche vainement dans la tradition et dans les travaux préparatoires, des motifs de décider. N'est-ce pas le cas de s'en tenir au texte? L'article 971 veut que les témoins soient présents au testament, c'est-à-dire à toutes les formalités que la loi prescrit pour la validité du testament; leur présence est elle-même une forme substantielle. Il faut que les témoins soient présents à la dictée. Pourquoi? Est-ce pour voir le testateur ouvrir et fermer la bouche? C'est à cela que se réduit leur rôle quand ils ne comprennent pas la langue du testateur: ce sont des sourds, dit très-bien Toullier. La loi veut-elle des témoins sourds, de corps ou d'esprit? Elle veut aussi que lecture soit donnée du testament au testateur en présence des témoins, lecture simultanée, afin que le testateur et les témoins s'assurent si le notaire a écrit ce que le testateur a dicté. Dira-t-on, avec Daniels, que c'est au testateur que la lecture est faite, que c'est à lui de s'assurer si le notaire a rendu sa pensée et que les témoins n'ont qu'une chose à voir, si lecture est donnée? Nous répondons que si les témoins ne connaissent pas la langue du testateur et du notaire, ils ne peuvent pas même attester que le notaire a écrit sous la dictée du testateur et qu'il a donné lecture de ce qu'il a écrit. Qu'en savent-ils? Rien; on peut les tromper sans qu'ils s'en doutent. Ces témoins ne sont plus des témoins qui témoignent, ce sont des statues. Vainement Daniels et la cour de Nancy démontrent-ils que cette garantie est insuffisante. Nous avons reconnu d'avance que les garanties que la loi a cherchées dans l'intervention du notaire et des témoins sont peu efficaces; est-ce une raison pour les rendre nulles en transformant les témoins en statues?

Il reste une difficulté, dans l'opinion générale. La loi veut qu'il soit donné lecture du testament en présence des témoins. Suffit-il de donner cette lecture dans une langue que les témoins ne comprennent pas? Les avis diffèrent sur ce point, qui est cependant capital. Les uns exigent une traduction dont il est donné lecture (1); nous

(1) Marcadé, t. IV, p. 16, n° II de l'article 972.

avons déjà dit, avec Merlin, que cela ne remplit pas l'objet de la loi, qui veut une lecture simultanée. D'autres se contentent d'une interprétation donnée par le notaire (1); à cela Vazeille répond très-bien que c'est une singulière garantie que celle de la déclaration du notaire, alors que c'est lui qui doit être surveillé et contrôlé (2)! La cour de cassation va encore plus loin; il suffit que les cours d'appel constatent que le témoin a reçu une connaissance du testament, n'importe par quelle voie, pour que le testament soit valable (3). Dans l'opinion consacrée par la jurisprudence, il faudrait encore aller plus loin et dire que la lecture au testateur en présence des témoins suffit, alors même qu'ils ne comprendraient pas la langue, car ils ne doivent pas la comprendre, ils doivent seulement savoir que le notaire a lu. N'est-ce pas réduire les solennités du testament à une pure comédie?

IV. Des incapacités relatives.

269. L'article 975 porte : « Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus. » Ces incapacités ont pour but d'assurer l'indépendance des témoins, qui peuvent être appelés à témoigner dans les procès sur la validité du testament. Si un témoin pouvait être légataire, il serait placé entre son intérêt et sa conscience. Son devoir lui commanderait de faire connaître les causes qui annuleront le testament; mais si le testament est annulé, son legs tombe; le voilà donc intéressé à ne pas dire la vérité. La loi craint, et avec raison, de placer les hommes dans une position qui peut les porter à sacrifier le devoir à intérêt.

270. La loi du 25 ventôse an XI contient une disposition analogue; aux termes de l'article 10, « les parents,

(1) Metz, 19 décembre 1816 (Daloz, n° 2908).

(2) Vazeille, t. II, p. 504, n° 6 de l'article 980.

(3) Rejet, 14 juillet 1818 (Daloz, n° 3133).

alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article 8, leurs clercs et serviteurs ne pourront être témoins. » Il y a des différences entre l'article 975 et l'article 10. De là la question de savoir si la disposition de la loi de ventôse est abrogée par le code civil. L'affirmative n'est pas douteuse; c'est la conséquence du principe de la spécialité des lois. La disposition spéciale du code civil concernant les incapacités relatives des témoins appelés aux testaments déroge à la disposition générale sur les incapacités relatives des témoins appelés à un acte authentique. Il en résulte, il est vrai des anomalies dont on chercherait vainement la raison; mais la critique s'adresse au législateur, l'interprète n'en peut tenir aucun compte (1).

271. Sont incapables, d'après l'article 975, « les légataires, à quelque titre que ce soit, » donc les légataires à titre particulier aussi bien que les légataires universels, et, par suite, quelque modiques que soient les legs. Dans l'application, la loi est souvent d'une sévérité excessive, pour mieux dire, elle est en contradiction avec le motif qui a fait établir l'incapacité, et, par conséquent, la nullité du testament ne se justifie plus. Deux avocats figurent à un testament comme témoins, le testateur leur lègue à chacun six couverts d'argent. Certes, ces legs, qui n'étaient qu'un souvenir, ne pouvaient influer sur l'indépendance des deux témoins, avocats distingués et jouissant d'une fortune considérable. Si les tribunaux pouvaient juger en équité, ils auraient maintenu le testament; il fut cassé et il devait l'être, l'article 975 est absolu et l'article 1001 est impératif. « Les testaments, dit la cour de cassation, ne peuvent pas être livrés à des appréciations arbitraires de la quotité des legs, de la valeur des successions et de la qualité des personnes (2). » On ne peut pas même faire exception pour les legs rémunérateurs, car la loi dit : à

(1) Coin-Delisle, p. 429, n° 35 de l'article 980. Demolombe, t. XXI, p. 213, n° 198. Rejet de la cour de cassation de Belgique, 13 décembre 1867 (*Pasicrisie*, 1868, 1, 7); Bruxelles, 7 février 1867 (*ibid.*, 1867, 2, 141) et 11 mars 1831 (*ibid.*, 1831, p. 36).

(2) Rejet, 13 décembre 1847 (Daloz, 1848, 1, 128). Comparez les arrêts rapportés dans Daloz, nos 3179 et 3187.